

ARRETE DU MAIRE N°2026/19

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Madame Aurélie DZIERZYNSKI, Maire de Grand-Charmont ;

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, et L.2213-1;
- Vu le Code de de la route et son article R.411-1 ;
- Considérant la nécessité d'abaisser la vitesse sur la rue de Nommay ;
- Considérant le besoin de sécuriser les automobilistes descendant de la rue des Pérailles ;
- Considérant que la priorité de cédez-le-passage dans les deux sens au carrefour rue de Nommay et rue des Pérailles se révèlent insuffisants pour remplir les objectifs précités :

DECIDE

Article 1

L'arrêté n° 2025/23 en date du 17 avril 2025 est abrogé.

Article 2

2 STOP sont créés au carrefour de la rue de Nommay et de la rue des Pérailles, dans les sens montant et descendant.

Article 3

2 panneaux de pré signalisation seront implantés 50 mètres en amont des 2 panneaux stop.

Article 4

Le présent arrêté est publié et affiché en Mairie. Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet de recours dans les voies et délais précisés ci-dessous.

Article 5

Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de BETHONCOURT, et tout autre agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de GRAND CHARMONT
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de BETHONCOURT
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de GRAND CHARMONT

Fait à GRAND-CHARMONT, le 2 mars 2026

Le Maire,

Aurélie DZIERZYNSKI



Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication (ou Notification si décision individuelle), en recommandé avec accusé de réception :

- soit par un recours gracieux, adressé au maire ;
- soit par un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier 25000 BESANÇON.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par le maire, à l'issue d'une période de deux mois.